

STATUTS

IUT Bordeaux Montaigne

Statuts révisés adoptés en conseil d'institut le 10 décembre 2024
et approuvés en conseil d'administration
de l'Université Bordeaux Montaigne le 18 avril 2025

Préambule

Les enseignants, usagers et personnels BIATSS de l'IUT Bordeaux Montaigne affirment leur adhésion aux principes suivants.

- Le principe d'autonomie qui implique fondamentalement que soient attribués à l'Institut des moyens adéquats permettant une autonomie administrative et financière réelle ainsi que le développement harmonieux de la pédagogie.
- Le principe de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux dans le respect des opinions de chacun et de la laïcité.

Dans le respect général de la loi, des règlements et des programmes CPN, dans l'intérêt général de l'IUT, les départements et filières se réservent l'initiative pédagogique sur le plan de la conception des méthodes et des objectifs des enseignements dispensés.

Titre I – Définition

Article 1 – Présentation

L'IUT Bordeaux Montaigne, composante de l'Université Bordeaux Montaigne, est un institut au sens des articles 713-1 et 713-9 du code de l'éducation.

Il dispense des enseignements supérieurs technologiques à vocation professionnelle dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Article 2 – Missions

L'IUT Bordeaux Montaigne a pour missions de :

- assurer des formations technologiques et universitaires sanctionnées par le Bachelor universitaire de technologie (BUT) et la Licence Professionnelle (LP) ; il prépare en outre au Diplôme universitaire (DU) et délivre le Diplôme universitaire de technologie (DUT),
- préparer aux fonctions de cadre intermédiaire par la formation initiale, la formation continue ou l'alternance,
- contribuer, en collaboration avec le monde économique et les milieux professionnels, à l'insertion professionnelle des étudiants,
- favoriser, en relation avec ses spécialités, les activités de recherche de ses personnels et le cas échéant le transfert de technologie
- développer des actions de coopération internationale,
- participer à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

Article 3 – Gouvernance

L'IUT est administré par un Conseil d'Institut, organe délibérant, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre 2 des présents statuts.

Lorsqu'il est consulté sur des questions relatives aux enseignants (recrutements, carrières, demandes individuelles, répartition des emplois affectés à l'IUT...), le Conseil siège en formation restreinte aux élus enseignants. Il prend alors le nom de « commission de choix ».

L'IUT est dirigé par un directeur, organe exécutif, qui peut être secondé par un ou plusieurs adjoints.

Le Comité de direction, organe de coordination pédagogique, assiste le directeur.

Le Comité de gestion est sollicité pour les préparations budgétaires par le directeur et le responsable administratif.

La Commission des personnels BIATSS se réunit pour les questions relatives aux personnels BIATSS.

Les Conseils de départements assurent l'organisation des études et la gouvernance des départements.

Titre II – Le Conseil d’Institut

Article 4 – Composition du Conseil

Il comprend 40 membres :

- 26 membres élus,
- 14 personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions des articles L.719-3 et D.713-2 du code de l'éducation,

Le directeur de l’Institut prépare les délibérations et participe au conseil avec voix consultative, s’il n’est pas élu en tant que membre du conseil.

Le responsable administratif et financier participe avec voix consultative.

Les responsables pédagogiques (chefs de département ou de filières, responsables de formation) peuvent être invités avec voix consultative, s’ils ne sont pas membres élus du conseil.

Le directeur du CFA peut être invité avec voix consultative.

Les personnalités extérieures sont désignées en séance du Conseil d’Institut, selon la répartition suivante :

- 2 membres des collectivités territoriales (1 représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, 1 représentant de la Ville de Bordeaux),
- 6 personnalités extérieures cooptées à titre personnel, désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil, conformément à l'article D.713-2 du code de l'éducation ;
- 3 représentants des syndicats de salariés,
- 3 représentants des syndicats patronaux.

Les membres élus comprennent :

- 13 enseignants (8 enseignants-chercheurs, 3 enseignants de second degré, 2 chargés d’enseignement,
- 5 personnels BIATSS,
- 8 étudiants.

Article 5 – Élections et durée des mandats

Durée des mandats

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Celui des enseignants et BIATSS est de quatre ans.

Celui des usagers (étudiants de formation initiale et stagiaires de la formation continue) est de deux ans.

Modalités d’élection

Collèges

Le vote a lieu par collèges distincts.

a) Enseignants

- Collège des professeurs d’universités et assimilés.
- Collège des autres enseignants-chercheurs.
- Collège des autres enseignants.
- Collège des chargés d’enseignement.

b) Usagers

Collège unique (formation initiale et formation continue).

c) Personnels BIATSS

Collège unique.

Mode de scrutin

Les élections ont lieu conformément aux dispositions code de l’éducation (cf. ses articles L713-1, L713-9 ; articles L719-1 et suivants ; articles D713-1 à D713-4 ; articles D719-1 et suivants) :

- pour l’ensemble des collèges électoraux au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et possibilité de listes incomplètes,
- pour les étudiants selon les mêmes modalités.

Le vote par procuration est autorisé mais pas le vote par correspondance.

Vacance d'un siège

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le remplacement des membres (représentants des personnels et représentants des usagers) du Conseil dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (cf. 2ème alinéa de l'article L. 719-1 et 14ème alinéa de l'article D. 719-21).

Lorsqu'une personnalité extérieure non intuitu personae (représentant des collectivités, institutions et organismes publics ou privés), perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou cesse de siéger pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée par son suppléant.

A défaut, un nouveau représentant du même sexe est désigné 'par la collectivité, institution ou organisme concerné(e)) pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'une personnalité extérieure choisie à titre personnel (personnalité extérieure intuitu personae) cesse de siéger au Conseil pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil, conformément à l'article D.713-2 du code de l'éducation.

Ce remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Présidence du Conseil

Le Conseil élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable. Le Conseil élit également en son sein, deux vice-présidents : un parmi les personnalités extérieures et un parmi les enseignants. Le Président veille à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur. Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels.

Article 6 – Fonctions du Conseil

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT Bordeaux Montaigne dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie (l'Université Bordeaux Montaigne) et de la réglementation nationale en vigueur. Il formule toutes propositions pour sa mise en œuvre. Il détermine les orientations tant en formation initiale qu'en formation continue et se porte garant de la conformité de ces orientations avec les instructions et programmes des Commissions pédagogiques nationales (CPN).

Il vote le budget propre intégré (BPI) et le bilan financier.

Il se prononce sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'IUT et l'Université.

Il vote les statuts à la majorité des deux tiers.

Il donne son avis sur les conventions et contrats proposés par la formation initiale et continue.

Conformément à la réglementation, il se prononce sur les adaptations locales des formations, les capacités d'accueil, le nombre de spécialités et de parcours des départements, avant transmission à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Article 7 – Fonctionnement du Conseil

Le Président convoque le Conseil au moins trois fois par an en session ordinaire, pendant l'année universitaire. Il le convoque en session extraordinaire à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres.

Il fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur.

La convocation doit être envoyée au moins cinq jours ouvrés avant la réunion, sauf situation d'urgence. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil ne se prononce que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois délibérer sur une question diverse sous réserve que la majorité des membres présents ou représentés en soit d'accord.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres dans les quinze jours suivants. Le Conseil délibère alors, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (le nombre des procurations est limité à deux par membre) sauf dispositions particulières en cas d'élection du Directeur ou de vote du budget où la majorité absolue est requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article. 8 – Conseil restreint

La Commission de choix, présidée par le vice-président enseignant du conseil plénier, est consultée sur les demandes de création de postes, la publication des emplois vacants, les recrutements d'enseignants, la répartition des postes affectés à l'IUT, qui sont soumis au Conseil d'administration de l'université.

La Commission de choix des enseignants peut être complétée par d'autres enseignants de l'Institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Cette Commission de choix est composée de telle sorte qu'il y ait au moins un membre de chaque catégorie de personnel enseignant. Le Directeur et le Président du Conseil assistent avec voix consultative à chacune des délibérations.

Titre III – L'exécutif

Article 9 – le Directeur

Élection et mandat

Le Conseil élit, pour un mandat de cinq ans, le Directeur de l'Institut, choisi dans l'une des catégories de personnes qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Le mandat du Directeur est renouvelable une fois. Il est astreint à l'obligation de résidence.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de Chef de département et autres fonctions de responsabilité à l'intérieur de l'IUT (sauf en cas d'interim).

Il peut désigner un ou plusieurs chargés de mission. Il en informe le Conseil d'Institut.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs adjoints, après avis du Conseil d'Institut.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il assiste aux réunions du Conseil, à celle de la Commission de choix avec voix consultative, s'il n'est pas élu en tant que membre du conseil. Il préside le Comité de gestion et le Comité de direction, et les autres commissions de l'IUT.

Il signe le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du conseil et le Président d'université.

Finances

Il est l'ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT. À ce titre, il prépare le projet de budget propre intégré (BPI) et le budget rectificatif (BR). Les recettes incluent notamment la subvention pour charges de service public (SCSP), les ressources générées par l'IUT (droits d'inscription, taxe d'apprentissage, formation continue, locations de salles, etc.), toute autre dotation ou subvention d'un tiers ou de l'établissement. Les dépenses recouvrent le fonctionnement, l'investissement, et la masse salariale (hors emploi État) de l'IUT.

Ressources humaines

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il donne un avis défavorable motivé.

Il donne son avis sur les candidatures aux postes d'enseignants-chercheurs, après avoir consulté la Commission de choix. Il propose à l'autorité compétente la nomination, le renouvellement ou la titularisation des autres personnels, après consultation de la Commission de choix pour les enseignants et enseignants-chercheurs, et de la Commission des personnels BIATSS pour les personnels BIATSS.

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le Directeur de l'IUT, en concertation avec le Directeur du laboratoire concerné, et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection, propose les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger aux comités de sélection.

Pour les autres enseignants, il propose les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger en commission de recrutement dans le respect des procédures.

Il est associé aux recrutements des personnels non enseignants.

Il propose à l'Université le recrutement de personnels contractuels, sur budget État ou ressources propres.

Il demande les créations, transformations et redéploiement des postes après consultation de la commission de choix.

Pédagogie

Il nomme les chefs de département selon les modalités prévues au titre IV des présents statuts.

Il peut participer aux conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte rendu.

Il propose au Président de l'Université les membres du jury officiel (d'admission, de validation et de délivrances des diplômes de BUT et de LP ou tout autre diplôme préparé à l'IUT en tant que porteur principal).

Il préside le jury officiel.

Après avis du Conseil d'Institut, il propose au Président de l'Université, la capacité d'accueil de chaque département.

Sur délégation de signature du Président de l'Université, il peut signer les conventions et contrats proposés par les départements et la formation continue.

Article 10 – Le Comité de direction

Il est composé du Directeur, des responsables pédagogiques (chefs de département, responsables de formation) et du responsable administratif.

Il se réunit régulièrement, sans pouvoir de décision. Il permet d'échanger toutes informations concernant la vie de l'IUT.

Article 11 – Le Comité de gestion

Il est composé du directeur, du responsable administratif, de 5 représentants des personnels BIATSS élus, de 5 usagers étudiants (représentant la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage) et de 5 enseignants chargés de responsabilités de gestion (départements ou formations) désignés par et parmi les membres du comité de direction. Chaque membre du Comité de gestion a un suppléant.

Les modalités de désignation des membres du comité de gestion sont définies ci-dessous.

- Collège des personnels BIATSS : les représentants des personnels BIATSS sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste avec panachage et possibilité de liste incomplète.

- Collège enseignants : sont membres les trois chefs de département et deux enseignants du comité de direction désignés par et parmi ses membres.

- Collège étudiants : il doit compter parmi ses membres 1 étudiant désigné par et parmi les élus du collège des étudiants du conseil d'institut, 1 étudiant désigné par et parmi les élus de chaque conseil de département, 1 stagiaire désigné parmi les représentants des pôles de la formation continue. L'apprentissage doit être représenté soit à travers le collège étudiant du conseil d'institut ou celui d'un des départements.

Les collèges des enseignants et des étudiants sont à renouveler chaque année au plus tard le 15 novembre.

Organe consultatif, il assiste le Directeur dans l'exécution des décisions du Conseil et dans la gestion de l'IUT. Il peut donner son avis sur le budget, les demandes de subventions. Il peut être consulté sur les demandes de créations et la ventilation des postes de personnels BIATSS, la politique des achats. Il peut s'adjoindre toute personne dont la présence paraît utile.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur.

Article 12 – La Commission des personnels BIATSS

Elle est composée du Directeur (ou du Directeur adjoint), du Responsable administratif, de 5 représentants des personnels BIATSS élus et 5 représentants du Comité de Gestion.

Elle peut traiter toutes questions concernant les personnels BIATSS à l'IUT. Elle émet un avis consultatif sur la politique de recrutement.

Titre IV – Les départements et l’organisation pédagogique

Article 13 – Les départements

L’IUT est composé de départements correspondant aux spécialités enseignées.

L’organisation pédagogique est confiée aux départements et filières de formation selon le règlement intérieur des départements approuvé par le Conseil d’Institut.

Selon leur spécialité, les départements ont compétences dans les domaines suivants : gestion, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, avis sur la nomination des personnels, contacts avec les milieux professionnels.

Les Chefs de département sont nommés par le Directeur sur avis favorable du Conseil.

Article 14 – La formation continue

Le service de formation continue a pour objectif de coordonner l’activité formation continue des départements, sous la responsabilité d’un enseignant proposé par le Directeur et présenté au Conseil d’institut.

Titre VI : Dispositions finales

Article 15 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés du Conseil, entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d’administration de l’université Bordeaux Montaigne.

Article 16 – Révision des présents statuts

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Président du Conseil ou par le tiers des membres du Conseil. Elles sont adoptées par celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, conformément à l’article D713-2. Elles ne prennent effet qu’après leur adoption par le conseil d’administration de l’Université Bordeaux Montaigne.

Article 17 – Règlement intérieur

Les conditions d’application des présents statuts peuvent être précisées par un règlement intérieur adopté à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés du Conseil.